

Convention-cadre pluriannuelle 2021-2023

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), avec adresse place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg Cedex, et représentée par Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la CeA du,

ci-après dénommée la CeA, d'une part,

Et

La Mission opérationnelle transfrontalière (MOT), association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET : 420 611 683 000 20, dont le siège social est situé, 38 rue des Bourdonnais 75001 Paris, représentée par Monsieur Christian DUPESSEY, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la MOT, d'autre part

PREAMBULE

La Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) a été créée lors d'un Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du territoire en 1997, à la double initiative de la DATAR et de la Caisse des Dépôts, pour favoriser le développement des territoires frontaliers aux frontières françaises.

La France se caractérise par l'importance de ses enjeux transfrontaliers: 400 000 travailleurs frontaliers (plus de 20 % des flux européens à elle seule); le plus grand nombre d'agglomérations transfrontalières du continent; ses frontières avec 9 pays voisins; ses nombreux groupements transfrontaliers. Dans les régions transfrontalières, l'ouverture des frontières constitue une opportunité pour les citoyens et les entreprises, en termes d'emploi et d'activité, d'accès aux services publics, de patrimoine naturel et culturel partagé, pour peu que certains obstacles soient levés par une action publique appropriée.

Ces enjeux génèrent des besoins spécifiques et importants (coordination stratégique et juridique entre Etats et collectivités, avec les Etats voisins et avec l'Europe; ingénierie,...), que le Livre Blanc « Diplomatie et territoires » a réaffirmés en 2016 en insistant sur la nécessité de traiter le transfrontalier parmi les enjeux prioritaires, et en appelant à mettre en place une coordination interministérielle renforcée.

La MOT est un outil d'ingénierie pluridisciplinaire et de production d'expertise territoriale transfrontalière de haut niveau. Régie par un statut associatif, elle a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts en vigueur à la date de la présente, de promouvoir et de faciliter le développement des territoires par la réalisation des projets transfrontaliers, et à cet effet, notamment, de :

- veiller aux intérêts des territoires transfrontaliers ;

-
- accompagner les porteurs de projets et les acteurs de la coopération transfrontalière ;
 - aider à la définition de stratégies d'ensemble en matière de coopération transfrontalière aux différents niveaux territoriaux (local, régional, national, européen, international) ;
 - rechercher les solutions techniques, juridiques et financières permettant de lever les obstacles inhérents aux situations transfrontalières ;
 - mettre en réseau les acteurs et les expériences ;
 - faciliter les synergies entre acteurs de la coopération transfrontalière des différents pays concernés, à chaque niveau territorial et entre les niveaux.

L'association ne poursuit aucun but lucratif dans le cadre de son programme partenarial de travail dont les résultats lui appartiennent. La MOT a sollicité ses membres en vue de l'octroi de subventions lui permettant de réaliser le programme partenarial de travail.

Au regard de ses compétences en matière de coopération transfrontalière (article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales) renforcées par la loi n°2019-816 du 2 août 2019 (article 2), la réalisation du programme partenarial de travail de la MOT, dont la CeA est par ailleurs membre, présente un réel intérêt pour la Collectivité, raison pour laquelle elle a décidé de la subventionner.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention définit et précise le cadre et les modalités selon lesquels la CeA subventionne, le programme partenarial de travail de la MOT.

Le montant du concours financier de la CeA ainsi que les subventions et cotisations des autres adhérents contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de la MOT.

La présente convention est établie pour la période 2021 - 2023. Elle entrera en vigueur, par accord entre les parties, au 1^{er} janvier 2021 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La signature de la présente convention n'implique aucune obligation pour la CeA de verser chaque année une subvention à la MOT pour la réalisation de son programme de travail partenarial.

ARTICLE 2 – PRECISIONS CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA MOT

Le caractère partenarial qui fonde les actions de la MOT se concrétise chaque année sous la forme d'un programme de travail mutualisé, élaboré par les membres de la MOT, arrêté par son Bureau et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Ce programme comprend la quasi-totalité des actions et productions attendues de la part de la MOT au cours de l'année considérée.

Il résulte de la synthèse des besoins de chacun des membres et de l'identification, par la MOT, des demandes et enjeux intéressant l'ensemble des membres.

Sans préjudice de leurs compétences respectives, les membres de la MOT trouvent leur intérêt à la conduite en commun des missions inscrites au programme de travail partenarial, au sein de l'espace de dialogue, de débat et de réflexion que constitue la MOT.

Résultant de décisions propres à la MOT et réalisées par elle-même, les activités du programme de travail partenarial ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence et ne sont pas soumises à T.V.A. Elles doivent respecter la nature partenariale du programme de travail et s'inscrire dans le champ des missions de la MOT.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Outre le versement de la cotisation due en sa qualité de membre adhérent de la MOT (d'un montant de X euros en 2021), la CeA pourra soutenir la réalisation du programme de travail partenarial arrêté annuellement par la MOT via l'octroi, dans le cadre d'une délibération expresse, d'une subvention annuelle, dont le montant et les modalités de versement pourront être définis chaque année dans le cadre d'une « convention annuelle de subvention », en fonction de l'intérêt que la CeA porte au soutien et au développement de travaux inclus dans le programme de travail partenarial de la MOT.

Afin d'arrêter le montant de la subvention, la MOT adressera chaque année à la CeA le programme de travail partenarial et le budget prévisionnel à l'appui de sa demande de subvention.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à la MOT pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme de travail partenarial annuel.

Dans un tel cas, un avenant à la convention annuelle de subvention sera signé entre les parties.

La CeA peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à la MOT et en dehors de son programme de travail partenarial, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la CeA.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DES EVENTUELLES SUBVENTIONS

Sous réserve de leur octroi dans les conditions mentionnées à l'article 3, la CeA procédera au versement de ses subventions annuelles selon les modalités définies dans son règlement budgétaire et financier. .

La subvention sera créditée au compte de la MOT selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du programme partenarial de travail et plus particulièrement des projets ou des actions qui seraient identifiés par la CeA comme devant bénéficier prioritairement de l'affectation de ses subventions, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la transmission au 1er semestre de l'année n+1 d'un rapport d'activités, ainsi que des résultats des comptes clos au 31 décembre de l'année n.

Après examen de ces justificatifs, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la MOT pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES ETUDES

La MOT demeure propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de toute publication, tout document, toute étude, toute présentation, relatifs aux actions de son programme d'activité, et veille à en assurer le libre accès et à titre gratuit à ses membres, voire le cas échéant au grand public.

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par la MOT sont définies par son Bureau.

En conséquence, la MOT garantit avoir obtenu, notamment à l'égard de son personnel ou de sous-traitants, l'ensemble des autorisations nécessaires et respecter les lois et règlements en vigueur pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS GENERALES DE LA MOT

La MOT s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme de travail partenarial ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé,
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité et si l'ensemble des aides publiques perçues excède 153 000 euros, nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- informer la CeA de la survenance, par écrit et documents à l'appui, de tout évènement ou modification survenus dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc. ;
- informer la CeA par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention (ex. ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire) ;
- informer la CeA de toute cession de créance concernant la (les) subvention(s) de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention,
- utiliser strictement les subventions, conformément à la présente convention cadre et à chaque convention annuelle de subvention ;
- fournir, avant le 30 septembre de l'année en cours, le budget et les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes ;
- faciliter le contrôle, par la CeA ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la CeA, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives

ARTICLE 8 – RESILIATION

9.1. À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

9.2. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe la MOT par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif l'organisme, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

9.4. En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée,

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de survenance d'un différend entre les parties portant sur la passation, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois. Si à l'issue de ce délai de 2 mois, aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront à la décision du Tribunal administratif de Strasbourg auquel les parties attribuent compétence exclusive.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le président de la CeA

Pour la Mission Opérationnelle Transfrontalière
Le Président de la MOT



Mission opérationnelle transfrontalière

38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80 - www.espaces-transfrontaliers.eu

